



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 07 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version Publique Expurgée

Corrigendum

Observations consolidées de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur contre le jugement et la sentence rendus en vertu des articles 74 et 76 du Statut de Rome

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Manoj Sachdeva

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Me Marc Desailliers

Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CORRIGENDUM

Observations consolidées de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, sur les appels interjetés par la Défense et le Procureur contre le jugement et la sentence rendus en vertu des articles 74 et 76 du Statut de Rome

I – Historique

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de Première Instance I a rendu en l'affaire, en application de l'Article 74 du Statut de Rome, son jugement clôturant définitivement les débats en première instance sur la responsabilité de l'accusé¹.
2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de Première Instance I, en application de l'article 76 du Statut de Rome, a rendu sa décision relative à la peine, corollaire de sa décision du 14 mars 2012 susmentionnée².
3. Le 03 octobre 2012, le Bureau du Procureur a déposé un acte d'appel en l'encontre de la décision sur la sentence³.
4. Ce même 03 octobre 2012, la Défense a également déposé deux actes d'appel à l'encontre l'un de la décision sur la culpabilité⁴ et l'autre de la décision sur la peine⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2842 : Judgment pursuant to Article 74 of The Statute.

² ICC-01/04-01/06-2901 : Decision on Sentence pursuant to Article 76 of The Statute.

³ ICC-01/04-01/06-2933 A4 : Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute".

⁴ ICC-01/04-01/06-2934 - A5 : Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012.

5. Le 26 novembre 2012, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation de déposer des preuves complémentaires en cause d'appel⁶.
6. Le 03 décembre 2012, la Défense a soumis un mémoire à l'appui de son appel contre la décision sur la culpabilité⁷ et un mémoire à l'appui de son appel contre la sentence⁸.
7. Ce même 03 décembre 2012, le Procureur a déposé son mémoire en appui à l'appel qu'il a interjeté de la décision sur la peine⁹.
8. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel, connaissant des appels pendants devant elle exercés contre le jugement ICC-01/04 01/06-2842 et contre la sentence ICC-01/04 01/06-2901, a rendu une décision¹⁰ ordonnant aux représentants légaux de lui soumettre leurs observations consolidées en réplique aux mémoires d'appels de la Défense et du Bureau du Procureur (ICC-01/04-01/06-2948-Conf ; ICC-01/04-01/06-2949 ; ICC-01/04-01/06-2950) et ce, au plus tard le 04 février 2013 à 16 h.

⁵ ICC-01/04-01/06-2935 - A6 : Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012.

⁶ ICC-01/04-01/06-2942-Conf : Requête de la Défense aux fins de présentation d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut ».

⁷ ICC-01/04-01/06-2948 A6 : Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » rendu le 14 mars 2012.

⁸ ICC-01/04-01/06-2949 A6 : Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012.

⁹ ICC-01/04-01/06-2949 A6 : Prosecution's Document in Support of Appeal against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute » (ICC-01/04-01/06-2901).

¹⁰ ICC-01/04 01/06-2951 : Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions.

9. Le 04 février 2013, l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, par courrier électronique, a sollicité de la Chambre d'appel un délai de grâce de soixante-douze heures.
10. Le 05 février 2013, l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, par voie de requête écrite officielle selon les formes auxquelles l'a renvoyée la Chambre, a réitéré à la Chambre d'appel sa demande d'un délai de grâce de soixante-douze heures¹¹.
11. Ce même 05 février 2013, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance invitant la Défense et le Procureur à présenter leurs observations sur la requête 2971 de l'équipe VO2¹².
12. Le 07 février 2013, la Chambre d'appel a rendu une décision octroyant le délai de grâce sollicité à l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes¹³.
13. Les représentants légaux du groupe de victimes VO2 soumettent à présent à l'examen et à la sagacité des juges de céans leurs observations consolidées suivantes :

II – De l'appel interjeté par la Défense contre les deux décisions

A – S'agissant de la culpabilité de l'accusé

14. Le groupe des victimes VO2 fait sienne la motivation des juges de la Chambre de 1^{ère} Instance I et demande en conséquence à la Chambre d'appel de confirmer la décision sur la culpabilité, car ses intérêts en dépendent.

¹¹ ICC-01/04 01/06-2971 : Demande de délai de grâce de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, pour soumettre leurs observations consolidées conformément à la décision ICC 01/04 01/06-2951.

¹² ICC-01/04 01/06-2974: Order relevant to the request for an extension of time filed by the Legal Representatives of Victims VO2.

¹³ ICC-01/04 01/06-2975 : Decision on the request for an extension of time filed by the Legal Representatives of Victims VO2.

A1 - Des prétendues atteintes aux règles du procès équitable

15. La Défense soutient que ces atteintes consistent en la violation du droit de l'accusé d'être informé des charges retenues contre lui, en la violation par le Procureur de ses obligations statutaires et, enfin, en la violation de l'intégrité du procès.
16. Le groupe des victimes V02 s'en remet à la sagesse de la Chambre d'appel et laisse par conséquent au Procureur le soin de répondre aux allégations de la Défense sur les questions susmentionnées relatives aux atteintes aux règles du procès équitable.

A2 - Des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans

a.2.1. De la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans au sein des FLPC

17. Tout au long de ce procès, au vu des éléments des preuves vidéo présentés par le Bureau du Procureur, le constat a été fait de la présence d'enfants soldats de moins de 15 ans au sein des FLPC, ainsi que l'a fort justement relevé la Chambre de première instance dans son jugement ¹⁴.
18. Le Statut de Rome en son article 69 al 3 dispose que « *les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ».
19. Au nombre des éléments de preuve présentés se trouvaient des vidéos d'enrôlement, des déclarations de témoins, des pièces d'identité d'enfants

¹⁴ Par exemple, EVD-OTP-00570 (voir jugement ICC-01/04 01/06-2842, para 699) concernant le témoin P-0010 qui a témoigné de son âge au procès (T-144-Red-ENG, page 15, line 5) ; voir ICC-01/04 01/06-2842, (para 255, notes de bas de page 709 à 714 et para 257) ; voir surtout le paragraphe 268 du jugement ICC-01/04 01/06-2842 in fine : « *However, the video material and her comments on it, as set out above, remain essentially unaffected by these criticisms* » ; voir aussi les paragraphes 481, 644, 711, les paragraphes 712 à 718 sur l'évaluation du témoignage de P-0030 ; voir la vidéo EVD-OTP-00570 et le paragraphe 1337 du Jugement...

soldats, des certificats de démobilisation desdits enfants des rangs des groupes armés, certificats établis par le PNDDR¹⁵, les cartes de démobilisation remises aux enfants soldats par les DDR¹⁶.

20. Le Statut de Rome n'a pas précisé quelle sorte de preuves les victimes ou toute autre partie doivent présenter dans une affaire, ni n'en a fixé l'ordre de préséance). Il n'y a donc pas lieu pour la Défense de procéder à une hiérarchisation des preuves. L'essentiel est de permettre à la cour d'arriver à la manifestation de la vérité.

21. C'est justement au nom du droit à la vérité que le témoin a/270/07 avait dit lors de son témoignage le 12 janvier 2010 devant la chambre d'instance I que la raison principale de son témoignage était d'informer la communauté internationale sur ce qui s'est vraiment passé à (*expurgé*)¹⁷.

22. Le témoignage du témoin a/270/07 n'avait aucun caractère politique, contrairement à ce qu'affirme la défense de Thomas Lubanga¹⁸, d'autant plus qu'il avait témoigné en tant qu'ancien (*expurgé*).

23. Il est important de savoir que le témoin a/270/07 était aussi activiste des Droits de l'Homme en RDC (*expurgé*), fondateur de l'ONG (*expurgé*). Le nom de (*expurgé*) apparaît dans les formulaires de demande de participation des victimes a/270/07, a/225/06, a/229/06 ; dans ces formulaires, il est précisé que le témoin a/270/07 est (*expurgé*)¹⁹.

¹⁵ PNDDR : Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

¹⁶ Voir aussi DDRRR : Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réinstallation et Réintégration.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-225-red-FRA, p.37, lignes 17-25 et p.38, 1-10.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2948, para 88.

¹⁹ Sur (*expurgé*), voir les deux rapports suivants du Greffe en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp, du 14/10/2010, de la chambre d'instance I : ICC-01/04-01/06-2646-Conf-Exp (premier rapport du Greffe, du 26/11/2010, détaillant toutes les personnes et les ONG concernées par la décision ICC-01/04-01/06-2586), ICC-01/04-01/06-2668-Conf-Exp + Anxs (deuxième rapport du Greffe).

a. 2.2. Du rejet de l'intégralité de la preuve relative aux cas individuels

24. Les déclarations individuelles de 15 témoins enfants soldats ne peuvent pas être considérées comme seuls éléments de preuve fondamentaux de la présente affaire, de sorte que la Chambre ne puisse pas prendre en considération d'autres éléments de preuve présentés tout au long de la procédure.
25. La distinction entre une preuve principale et une preuve subsidiaire n'est pas déterminée par l'article 69 al 4 du Statut de Rome.
26. La Défense estime qu'entre les déclarations des témoins qui constituaient « la preuve principale » au soutien des charges et d'autres éléments de preuve, il ne reste aucun exemple précis et vérifiable de recrutement militaire d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC pendant la période des charges permettant d'établir l'identité d'un seul enfant soldat, sa date de naissance, date et condition de recrutement
27. Notons que la Défense n'a pas voulu pousser son enquête plus loin en vérifiant, auprès des institutions ayant œuvré à la démobilisation des enfants soldats, si leurs identités, leurs dates de naissance, et leurs dates de démobilisation étaient en conformité (ou non) avec les informations reprises dans leurs cartes d'électeurs ou déclarations orales.
28. Les déclarations de témoins en elles-mêmes ne constituent pas une preuve principale au soutien des charges, d'autant plus qu'il s'agit de déclarations de témoins qui interviennent après plusieurs années ; en outre, il faudrait encore tenir compte de leur niveau d'instruction et les associer avec d'autres preuves pour asseoir la conviction des juges sur l'âge des enfants observés dans le groupe armé des FLPC.

a.2.3. Les éléments de preuve restants n'atteignent pas un niveau de précision suffisant pour parvenir à une conclusion « Raisonnable ».

29. La Défense se refuse à comprendre que les crimes pour lesquels l'appelant a été condamné peuvent être prouvés, outre les déclarations orales des témoins, par d'autres éléments de preuve tels que les cartes d'électeurs, actes d'état-civil, fiches de réunification des enfants soldats avec leurs familles, certificats de démobilisation de DDR²⁰.

30. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu des enfants soldats dans les troupes des FLPC. Le décret de démobilisation signé par l'appelant²¹ démontre de la présence d'enfants soldats au sein des FLPC.

31. La Chambre de première instance I, parmi les éléments de preuve en examen, a constaté en visionnant des vidéos la présence d'un groupe d'enfants soldats de moins de 15 ans parmi tant d'autres, et en a tenu compte dans son jugement.

a.2.4. De la conscription d'enfants de moins 15 ans

32. Les représentants légaux des victimes estiment que la Chambre n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que les crimes de conscription et d'enrôlement peuvent être traités ensemble comme deux comportements d'une même infraction.

33. En effet, les comportements issus de l'enrôlement et de la conscription d'enfant de moins de 15 ans sont constitutifs de la même infraction.

34. Les enfants soldats de moins de 15 ans ne sont pas capables de donner un consentement valable qui tienne compte de tous les dangers et risques encourus, quand bien même l'enrôlement vise un recrutement volontaire alors que la conscription implique une forme de recrutement obligatoire.

²⁰Voir la décision ICC-01/04-01/06-2501-Red et la décision ICC-01/04-01/06-2948-Red, para 153.

²¹ DRC-OTP-0151-0299. EVD-OTP-0005. EVD-OTP-00728. Voir aussi la Lettre de démobilisation du 12 février 2003 : EVD-OTP-00518 (voir jugement ICC-01/04-01/06-2842, para 719 à 744).

35. En condamnant l'accusé pour les trois formes du crime visé par l'article 8-2-e-vii, la Chambre a jugé à juste titre que le crime a été commis sous les trois formes et que l'appelant en était responsable.

a.2.5. La participation d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités

36. La Défense critique la Chambre pour avoir retenu qu'"il y a participation aux hostilités lorsque " *l'appui apporté par l'enfant aux combattants l'a exposé à un danger réel, faisant de lui une cible potentielle*", alors que la notion de risque ne trouverait aucun autre fondement dans le droit international des conflits armés.

37. Le fait de faire participer des enfants soldats qui sont par nature des civils dans un combat militaire, leur fait perdre la protection que leur reconnaît l'article 3 de la Convention de Genève et fait d'eux des cibles militaires exposées à tout danger.

38. L'interdiction d'utiliser des enfants dans un rôle qui les transforme en participants aux hostilités n'est pas conditionnée par leur recrutement en qualité de membres d'un groupe armé, mais s'applique à tout usage potentiel d'un enfant, pour autant qu'il s'agisse d'activités qui enlèvent à ces enfants leur statut de personnes protégées.

A3 - De la responsabilité pénale individuelle

39. La Défense reproche à la Chambre de première instance d'avoir retenu la responsabilité individuelle de l'accusé, en quoi elle (la Chambre) aurait commis de graves erreurs de fait et de droit.

a.3.1. Des erreurs de droit

40. La Défense soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en retenant l'intention criminelle alors que celle-ci n'est pas établie dans le chef de l'accusé, au regard de l'article 30-2-b du Statut.

41. Le groupe de victimes V02 soutient qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'accusé avait eu à participer à la formation des FPLC, comme mouvement politico-militaire au sein duquel des enfants de moins de 15 ans ont été enrôlés et circonscrits aux fins d'être utilisés aux hostilités.

42. C'est donc à bon droit que la Chambre de première instance I a retenu cet élément moral dans le chef de l'accusé.

a.3.2. Des erreurs de fait

43. La Défense reproche à la Chambre de retenir certains éléments matériels alors qu'ils ne sont nullement établis dans le chef de l'appelant et que, s'ils avaient pu être établis, celui-ci n'a pas eu à les commettre directement ou indirectement.

44. Le groupe des victimes V02 soutient qu'outre le fait que l'accusé avait eu connaissance de ce plan commun, il savait que la mise en œuvre de celui-ci comportait un risque suffisant dans le cours prévisible des événements.

45. Donc, c'est à juste titre que la Chambre de première instance I a retenu cet élément matériel dans le chef de l'appelant.

B – Sur la peine

46. Le groupe des victimes V02 ne trouve pas nécessaire de faire valoir leurs vues et préoccupations sur la sentence relative à la peine.

47. En conséquence, le groupe des victimes V02 s'en remet à la sagesse de la Chambre d'appel.

48. En considération de tout ce qui précède, le groupe des victimes V02 demande très respectueusement à la Chambre d'appel de prendre en considération les observations ci-avant.

Fait le 07 février 2013

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Et à Tours, France

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a stylized, cursive manner.

Carine Bapita Buyangandu

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Kabongo Tshibangu', written in a cursive style.

Paul Kabongo Tshibangu

A blue ink signature, appearing to be 'Joseph Keta Orwinyo', written in a cursive style.

Joseph Keta Orwinyo

Représentants Légaux de victimes